



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'homme :

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les questions subsidiaires et tenu un débat général sur le point 70 de l'ordre du jour dans son ensemble, de ses 17^e à 36^e séances, du 14 au 18 et du 21 au 25 et le 29 octobre. Elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 47^e et 49^e séances, les 15 et 18 novembre. Les débats que la Commission a consacrés à l'examen des projets de texte sont consignés dans les comptes rendus

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/74/399](#), [A/74/399/Add.1](#), [A/74/399/Add.2](#), [A/74/399/Add.3](#) et [A/74/399/Add.4](#).



analytiques correspondants¹. Il sera rendu compte des débats de la Commission sur les questions subsidiaires dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 70

Promotion et protection des droits de l'homme

La Commission n'était saisie d'aucun document.

Point 70 a)

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Comité des droits de l'homme sur les travaux de ses 123^e, 124^e et 125^e sessions ([A/74/40](#))

Rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions ([A/74/44](#))

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions ([A/74/48](#))

Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur les travaux de ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions ([A/74/55](#))

Rapport du Comité des disparitions forcées sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions ([A/74/56](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'accessibilité et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant ([A/74/146](#))

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ([A/74/228](#))

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ([A/74/233](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ([A/74/148](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur réunion annuelle ([A/74/256](#))

Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ([A/74/254](#))

¹ [A/C.3/74/SR.17](#), [A/C.3/74/SR.18](#), [A/C.3/74/SR.19](#), [A/C.3/74/SR.20](#), [A/C.3/74/SR.21](#), [A/C.3/74/SR.22](#), [A/C.3/74/SR.23](#), [A/C.3/74/SR.24](#), [A/C.3/74/SR.25](#), [A/C.3/74/SR.26](#), [A/C.3/74/SR.27](#), [A/C.3/74/SR.28](#), [A/C.3/74/SR.29](#), [A/C.3/74/SR.30](#), [A/C.3/74/SR.31](#), [A/C.3/74/SR.32](#), [A/C.3/74/SR.33](#), [A/C.3/74/SR.34](#), [A/C.3/74/SR.35](#), [A/C.3/74/SR.36](#), [A/C.3/74/SR.47](#) et [A/C.3/74/SR.49](#).

Point 70 b)**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle ([A/74/212](#))

Rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([A/74/213](#))

Rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ([A/74/215](#))

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ([A/74/226](#))

Rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme ([A/74/227](#))

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction ([A/74/229](#))

Rapport du Secrétaire général sur le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe ([A/74/262](#))

Rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ([A/74/270](#))

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme des migrants ([A/74/271](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ([A/74/285](#))

Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ([A/74/314](#))

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ([A/74/351](#))

Rapport du Secrétaire général sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ([A/74/460](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ([A/74/147](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ([A/74/159](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport thématique du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités portant sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ([A/74/160](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ([A/74/161](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement ([A/74/163](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ([A/74/164](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ([A/74/165](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ([A/74/174](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ([A/74/176](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de la personne, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ([A/74/178](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ([A/74/179](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ([A/74/181](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ([A/74/183](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ([A/74/185](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ([A/74/186](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ([A/74/189](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme ([A/74/190](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ([A/74/191](#))

Note du Secrétariat transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ([A/74/197](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ([A/74/198](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ([A/74/243](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ([A/74/245](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ([A/74/255](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ([A/74/261](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ([A/74/277](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ([A/74/318](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ([A/74/335](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ([A/74/349](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ([A/74/358](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ([A/74/480](#))

Note du Secrétaire général transmettant le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ([A/74/486](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ([A/74/493](#))

Note du Secrétariat sur le droit au développement ([A/74/167](#))

Point 70 c)

Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ([A/74/273](#))

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ([A/74/268](#))

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ([A/74/276](#))

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ([A/74/311](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ([A/74/188](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ([A/74/196](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ([A/74/275/Rev.1](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ([A/74/342](#))

Note du Secrétaire général transmettant le Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ([A/74/507](#))

Note du Secrétariat sur la situation des droits de l'homme en Somalie ([A/74/166](#))

Note du Secrétariat sur le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar ([A/74/278](#))

Note du Secrétariat sur le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi ([A/74/303](#))

Point 70 d)

Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ([A/74/36](#))

4. À la 17^e séance, le 14 octobre 2019, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a fait une déclaration liminaire.

5. À la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine, de la République islamique d'Iran, du Maroc, de la Fédération de Russie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République arabe syrienne.

6. À la même séance également, la Directrice de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire.

7. Également à la 17^e séance, le Président du Comité des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Tchéquie, des Maldives, du Maroc, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Irlande et du Costa Rica.

8. À la même séance, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des Maldives, de l'Union européenne, de l'Érythrée, de l'Espagne, du Portugal, de la Chine, du Costa Rica, du Brésil et de l'Algérie.

9. À la 18^e séance, le 14 octobre, le Président du Comité contre la torture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Mexique, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud, du Liechtenstein, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, du Danemark, de la France et de la Chine.

10. À la même séance, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Chili et du Danemark.

11. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Irlande, du Mexique, du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, de la Tchéquie, de l'Indonésie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse,

de Cuba, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la Chine, du Costa Rica et de la République arabe syrienne.

12. À la 19^e séance, le 15 octobre, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Espagne, Soudan, Maroc, Mexique, Suède (au nom des pays nordiques), République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal (également au nom de Human Rights/Conflict Prevention Caucus, coprésidé par l'Allemagne et la Suisse, et de ses États membres, l'Albanie, l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, le Gabon, le Guatemala, le Japon, Maurice, la République de Corée, le Rwanda, la Sierra Leone, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay), Allemagne, Suisse, Bélarus, Géorgie, Luxembourg, Roumanie, Canada, Liechtenstein, Émirats arabes unis, Pérou (également au nom de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Guatemala, du Panama et du Paraguay), Argentine, Japon, Irlande, Chili, Pakistan, Italie, Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Qatar, Myanmar, Lettonie, Pologne, Arménie, Portugal, Union européenne, Malaisie, Égypte, Indonésie, Slovénie, Tunisie, États-Unis d'Amérique, Cuba, Chine, Érythrée, République arabe syrienne, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Mali, Algérie et Costa Rica, ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine.

13. À la 20^e séance, le 15 octobre, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de Cuba et de la Fédération de Russie.

14. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de la Tchéquie, de l'Indonésie, de l'Estonie (au nom des pays nordiques et baltes), du Mexique, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Mexique, de l'Irlande, de la France, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Brésil, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Colombie, du Canada, de la Belgique, de la Norvège, de la Tchéquie, de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'Indonésie, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, des Pays-Bas, de la Chine, du Cameroun et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine.

16. Également à la 20^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

17. À la 21^e séance, le 16 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, du Mexique, de la Chine et du Kazakhstan.

18. À la même séance, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des

représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pérou, de l'Union européenne, des Maldives, de la Fédération de Russie et de la Lituanie.

19. À la même séance également, le Président de la Commission a informé la Commission que le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme n'était pas en mesure de participer à la séance. Des questions ont été posées et des observations ont été faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Érythrée et de Cuba, qui seront transmises au Rapporteur spécial.

20. À la 22^e séance, le 16 octobre, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Pakistan, République islamique d'Iran, Fédération de Russie, Cuba et Chine.

21. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Égypte, Cabo Verde, Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Afrique du Sud, Union européenne, Érythrée, Djibouti, Maldives, Cuba, Azerbaïdjan, Indonésie, République islamique d'Iran et Chine.

22. À la même séance également, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), des Maldives, de la Fédération de Russie, de la Chine et de Cuba.

23. À la 23^e séance, le 17 octobre, le Président du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la France, de l'Union européenne, du Maroc, de la Fédération de Russie, des Maldives et du Japon.

24. À la même séance, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de la France, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée.

25. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Bélarus, République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Union européenne, Norvège, États-Unis d'Amérique, Pologne, Tchéquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Allemagne et Lituanie.

26. À la 24^e séance, le 17 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Colombie, de l'Union européenne, de la Turquie, de l'Azerbaïdjan, de la Libye et de l'Indonésie.

27. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Chili, de la Suisse, de la Grèce, des Philippines, de la Colombie et de la Fédération de Russie.

28. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Pays-Bas, Hongrie, Israël, Irlande, Brésil, Qatar, Union européenne, Grèce, Pologne, Roumanie, Norvège, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Canada, Chine, Fédération de Russie et République islamique d'Iran.

29. À la 25^e séance, le 18 octobre, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Hongrie, de l'Union européenne, de l'Indonésie, des Maldives, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Chine, du Maroc et de l'Algérie.

30. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Kenya, de la France, de l'Érythrée, de la Chine et du Maroc.

31. À la 26^e séance, le 18 octobre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de l'Espagne (également au nom de l'Allemagne), de l'Algérie, du Brésil, de la Chine et des Maldives.

32. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de l'Allemagne, du Brésil, de la Fédération de Russie et de la Chine.

33. À la 27^e séance, le 21 octobre, le Président du Comité des droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Japon, du Qatar, de l'Union européenne, du Luxembourg, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la Chine.

34. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Italie, Espagne, Nouvelle-Zélande, Argentine, Indonésie, Brésil, Suisse, Finlande (au nom des pays nordiques et baltes), Mexique, États-Unis d'Amérique, Maldives, Union européenne, Irlande, Australie, Algérie, République de Corée, Pologne, Costa Rica, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chine et Maroc.

35. À la 28^e séance, le 21 octobre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, France, Union européenne, Canada, Liechtenstein, Lituanie (au nom des pays nordiques et baltes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Brésil, Islande, Chine, Ukraine et Bahreïn.

36. À la même séance, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes de la Chine et de Cuba.

37. À la 29^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations

des représentants de la Hongrie, de l'Inde, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, du Liechtenstein, de l'Ukraine, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de la Chine.

38. À la même séance, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, des Maldives, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Chine.

39. À la même séance également, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Ghana, Israël, Afrique du Sud, Slovaquie, Brésil, Japon, Union européenne, Somalie, Namibie, Turquie, États-Unis d'Amérique, Angola, Malawi et Chine.

40. À la 30^e séance, le 22 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Myanmar, République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Union européenne, Liechtenstein, Irlande, Bangladesh, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Norvège, France, Luxembourg, Australie, Cuba, Allemagne, États-Unis d'Amérique, République de Corée, Maldives, République populaire démocratique de Corée, Burundi, Viet Nam, République démocratique populaire lao, Chine et Thaïlande.

41. À la même séance, le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, de l'Union européenne, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Islande, de l'Indonésie, du Bangladesh, du Liechtenstein, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

42. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Union européenne, États-Unis d'Amérique, Suisse, Argentine, Tchéquie, Japon, République de Corée, République arabe syrienne, Australie, Fédération de Russie, Allemagne, France, Cuba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Burundi, Norvège, Bélarus, République islamique d'Iran, Viet Nam et Chine.

43. À la 31^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, des Maldives, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de l'Islande, de la Fédération de Russie, du Sénégal, de la Norvège, de Cuba, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine.

44. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : République islamique d'Iran, Islande, Canada, Suisse, République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Union européenne, États-Unis d'Amérique, Allemagne, Cuba, République arabe syrienne, Tchéquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République populaire démocratique de

Corée, Chine, Bélarus, Érythrée, Norvège, Burundi, Fédération de Russie, Japon et Pakistan.

45. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

46. À la 32^e séance, le 23 octobre, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, de la Suisse, du Canada, du Liechtenstein, de l'Indonésie, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Bangladesh, de l'Arabie saoudite et de la Thaïlande.

47. À la même séance, la Présidente de la Commission d'enquête sur le Burundi a fait une déclaration liminaire. À la suite de la déclaration liminaire, un membre de la Commission d'enquête a répondu, au nom de la Présidente de la Commission d'enquête, aux questions et observations des représentants des pays suivants : Burundi, Maroc, République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Gabon (également au nom de l'Angola, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Congo, de la République démocratique du Congo et de la Guinée équatoriale), Union européenne, Nicaragua, Inde, Norvège, Djibouti, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée, Tchéquie, Cameroun, Allemagne, Cuba, Chine, Érythrée, Kenya et République islamique d'Iran.

48. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de Djibouti, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne et de la Chine.

49. À la 33^e séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Colombie, Argentine, Irlande, États-Unis d'Amérique, France, Union européenne, Suisse (également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, de la Colombie, du Maroc, du Pérou et de l'Uruguay), Espagne, Belgique, Maroc, El Salvador et Chine.

50. À la même séance, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : État plurinational de Bolivie (au nom du Groupe restreint LGBTI), Espagne, Nouvelle-Zélande, Irlande, Allemagne, Islande, Argentine, Australie, États-Unis d'Amérique, Suède (au nom des pays nordiques et baltes), Luxembourg, Canada, Géorgie, Slovaquie, Tchéquie, Union européenne, Israël, Angola, Chine, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Mexique.

51. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Mexique, du Liechtenstein, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Chine, de l'Islande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite.

52. À la 34^e séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier

d'un environnement sûr, propre, sain et durable a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Slovénie (également au nom du Costa Rica, des Maldives, du Maroc et de la Suisse), de la Tchéquie, de l'Union européenne, du Liechtenstein, de la Fédération de Russie, des Fidji, du Brésil, de Bahreïn et de la Chine, ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine et de la représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

53. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de l'Angola, du Brésil, de la Chine, de l'Érythrée et de la Côte d'Ivoire.

54. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), Union européenne, Irlande, Norvège, Maroc, Chine, Azerbaïdjan, Érythrée et Cuba.

55. À la 35^e séance, le 25 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Italie, Philippines, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Chine, Bélarus, Bahreïn, Islande, États-Unis d'Amérique, Qatar, Union européenne, Allemagne, Liechtenstein, Indonésie et Mexique.

56. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la Chine.

57. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de l'Autriche, du Mali, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Chine, de l'Arménie, de l'Ukraine, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Géorgie et de la République arabe syrienne.

58. Les représentants de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

59. À la 44^e séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/74/L.33/Rev.1](#)

60. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » ([A/C.3/74/L.33/Rev.1](#)), qui avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras,

² Voir [A/C.3/74/SR.7](#).

Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libye, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tuvalu et Venezuela (République bolivarienne du).

61. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration également au nom de l'Espagne.

62. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.33/Rev.1](#) (voir par. 68, projet de résolution I).

63. Après l'adoption, le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante de l'Argentine ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/74/L.49](#)

64. À sa 47^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Journée internationale de l'égalité de rémunération » ([A/C.3/74/L.49](#)), déposé par les pays suivants : Argentine, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

65. À la même séance, la représentante de l'Islande a fait une déclaration et révisé oralement les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule, ainsi que les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

66. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

67. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.49](#) tel que révisé oralement (voir par. 68, projet de résolution II).

68. Avant l'adoption, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption, le représentant de la Finlande (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et la représentante des Philippines ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

69. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 70/169 du 17 décembre 2015, intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution 39/8 du 27 septembre 2018¹,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Prenant note de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁸ et de la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010⁹, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

⁹ Ibid., 2011, *Supplément n° 2 (E/2011/22)*, annexe VI.

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, son rapport et les documents issus des conférences d'examen, réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹² et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³, et attendant avec intérêt son vingt-cinquième anniversaire prochain,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action, « L'eau et le développement durable »,

Insistant sur l'importance du suivi et de l'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable arrêtés au niveau international, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Rappelant la proclamation faisant du 22 mars la Journée mondiale de l'eau et du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes, en application de ses résolutions 47/193 du 22 décembre 1992 et 67/291 du 24 juillet 2013, respectivement, qui constituent d'importantes occasions de mieux faire connaître, entre autres questions, les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les défis qui restent à relever en la matière,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁴ de juin 1992 et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, pris lors des récentes conférences et réunions régionales et sous-régionales,

Affirmant qu'il importe de continuer à améliorer la disponibilité de données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables sur les progrès accomplis en matière de services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, attendu que ces données sont un moyen indispensable pour les États de planifier, de mettre en

¹⁰ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; Ibid., 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; Ibid, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

œuvre et de suivre la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, sans discrimination,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport de 2019 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement sur l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène des ménages¹⁵, et notant que celui-ci a mis en place une vaste base de données mondiale et élaboré des normes mondiales visant à évaluer les progrès, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels, très souvent, ne rendent pas pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant note du fait qu'au niveau mondial, entre 2000 et 2017, selon le Programme commun de surveillance, le pourcentage de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable sûrs est passé de 61 pour cent à 71 pour cent et celui de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable de base a été ramené de 20 pour cent à 19 pour cent, et se félicitant que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés de façon sûre soit passé de 28 pour cent à 45 pour cent et que celui de la population recourant à des services d'assainissement de base soit passé de 28 pour cent à 29 pour cent,

Vivement préoccupée par le fait que près de 10 ans après l'adoption de la résolution 64/292, 785 millions de personnes n'ont toujours pas accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et 144 millions de personnes continuent de puiser de l'eau provenant directement de sources d'eau de surface, soit au total 11 pour cent de la population mondiale, tandis que 2 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas des services sanitaires de base et 673 millions pratiquent encore la défécation en plein air, soit 26 pour cent de la population mondiale,

Vivement préoccupée également par l'absence d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et ses conséquences désastreuses pour les situations sanitaires durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit et en cas de catastrophe naturelle, et sachant que les personnes vivant dans les pays touchés par les conflits armés et les catastrophes naturelles et dans les pays particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques et celles vivant dans des camps de réfugiés et des pays accueillant des réfugiés sont plus exposées au manque d'accès aux services d'approvisionnement en eau potable de base et aux services d'assainissement de base que celles vivant dans d'autres pays,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles, spécialement durant les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris en période de conflit armé et en cas de catastrophe naturelle, rencontrent souvent un certain nombre d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'eau et à l'assainissement et de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer et la responsabilité, notamment, de soigner les personnes atteintes de maladies transmises par l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres occupations telles que l'éducation et les loisirs ou, dans le cas des femmes, à une activité leur permettant de gagner leur vie,

Profondément alarmée de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée est la deuxième cause de décès chez les enfants de moins de

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progress on Household Drinking Water, Sanitation and Hygiene: Special Focus on Inequalities. 2019 updates and SDG baselines* (Genève, 2019).

cinq ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement et que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, notamment en période de conflit armé ou en cas de catastrophe naturelle, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes handicapées, en particulier les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées sans-abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

Profondément alarmée par les attaques aveugles et celles visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les membres du personnel et couper l'électricité assurant le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène,

Vivement préoccupée par le fait que le silence généralisé et la stigmatisation entourant la menstruation et l'hygiène menstruelle signifient que les femmes et les filles manquent souvent d'informations de base et d'éducation sur la question, sont exclues et stigmatisées, que leur santé peut en souffrir et que cela les empêche de réaliser pleinement leur potentiel,

Vivement préoccupée également par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par elles de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prenant note du fait que les femmes ont des besoins particuliers en termes d'hygiène durant la menstruation, la grossesse, la maternité et tout au long de la vie,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou, lorsqu'elles n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, pratiquent la défécation et la miction en plein air, ce qui restreint leur capacité de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Vivement préoccupée par le fait que l'absence d'équipements d'assainissement ou leur inadéquation, et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur l'accès durable à l'eau potable, et que, selon le Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau publié chaque année, plus de 80 pour cent des eaux usées dans le monde, et plus de 95 pour cent dans certains des pays en développement, sont rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées,

Affirmant l'importance de la coopération régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, étant entendu que cette coopération n'a pas d'incidence sur les questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Se disant préoccupée par le fait que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles soudaines aussi bien que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes ont des effets préjudiciables sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'il faut renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques,

Consciente que, si les répercussions des changements climatiques et des dommages causés à l'environnement sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, ces répercussions sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels et les habitants de petits États insulaires et des communautés rurales et locales, et consciente également que les peuples autochtones, par nature et du fait de leur situation, sont peut-être les premiers touchés directement par les changements climatiques car ils sont proches de l'environnement et de ses ressources, dont ils dépendent,

1. *Réaffirme* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ;

2. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les activités que mène le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et prend note de ses rapports ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ;

5. *Demande* aux États :

a) D'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou celles qui sont marginalisées sur la base de la race, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de la nationalité et de l'origine sociale ou de tout autre motif ;

b) De réaliser les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international¹⁶, notamment l'objectif visant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés

¹⁶ Résolution 70/1.

de façon durable, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

c) De tenir compte du Nouveau Programme pour les villes¹⁷, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, et l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres ;

d) D'assurer à toutes les femmes et les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle ;

e) De prendre des mesures pour donner aux femmes et aux filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes qui, sans compromettre la sécurité et la dignité des femmes, traitent, entre autres questions, d'une gestion efficace de l'hygiène menstruelle et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

f) De s'attaquer à la stigmatisation et à la honte généralisées qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle en encourageant des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle, en garantissant l'accès, y compris des hommes et des garçons, à des informations factuelles sur la question, en répondant aux normes sociales négatives entourant la question et en garantissant un accès universel aux protections hygiéniques et à des installations tenant compte des disparités entre femmes et hommes, notamment à des moyens de gérer et d'éliminer les protections hygiéniques usagées, sachant que la fréquentation scolaire et universitaire des filles et le travail des femmes peuvent être entravés par les perceptions négatives qui existent à ce sujet et par l'indisponibilité dans les écoles et les espaces publics, ainsi que sur le lieu de travail, de moyens permettant aux filles et aux femmes de maintenir leur hygiène personnelle, notamment le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et à des installations sanitaires ;

g) De promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement ;

h) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation, notamment en améliorant les services publics et les infrastructures ;

i) De promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ;

¹⁷ Résolution 71/256, annexe.

j) De protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation ou la miction en plein air, notamment en promouvant des espaces publics sûrs et en améliorant la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines tenant compte des disparités entre femmes et hommes ;

k) D'éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes vulnérables ou marginalisées ;

l) De prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates en établissant des partenariats avec les parties prenantes pour exécuter des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

m) D'appliquer des stratégies inclusives et participatives en prenant l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable et non discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement et de coordonner les activités avec elles ;

n) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement ;

o) De recenser les situations où les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et de s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services ;

p) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

6. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologies pour aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;

7. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ces droits, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer ;

8. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement, et invite les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

9. *Demande* aux États Membres de développer la coopération internationale et l'appui au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris la collecte, la désalinisation et l'utilisation rationnelle de l'eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et les techniques de réutilisation ;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement durable afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶, et souligne que le Programme 2030 marque un changement de paradigme vers un plan d'action plus équilibré et intégré en vue de la réalisation d'un développement durable qui reflète l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme ;

11. *Réaffirme* que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen au niveau mondial des objectifs de développement durable et encourage les États Membres à mettre en commun leurs expériences et leurs meilleures pratiques ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

Projet de résolution II

Journée internationale de l'égalité de rémunération

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷, ainsi que dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé pour compte, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

Rappelant l'engagement de parvenir au plein emploi productif et de garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale, qui figure dans les objectifs de développement durable, en particulier dans la cible 8.5,

Prenant note de l'action menée par la Coalition internationale pour l'égalité salariale, qui a été créée pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et des objectifs de développement durable pertinents, en particulier de la cible 8.5,

Prenant acte du Groupe de haut niveau créé par le Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes,

Se félicite des contributions importantes apportées par la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales et les groupes féministes, ainsi que par les entreprises et les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes et des

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁸ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 70/1.

filles et l'exercice de leur droit à un travail décent et à l'éducation, en particulier le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale,

Consciente que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages des femmes et des filles, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent leurs capacités,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été particulièrement lents pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes, que les emplois traditionnellement occupés par des femmes sont dévalorisés et qu'il s'avère très difficile de lutter contre les inégalités de rémunération,

Rappelant à cet égard la résolution 41/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, sur l'égalité de rémunération¹⁰, et la recommandation du Conseil tendant à ce que soit proclamée une Journée internationale de l'égalité de rémunération afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 18 septembre Journée internationale de l'égalité de rémunération, qui sera célébrée chaque année à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer la Journée internationale de l'égalité de rémunération comme il se doit, afin de rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de préconiser d'autres actions visant à réaliser l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale pour toutes et tous, et encourage toutes les parties prenantes à continuer de soutenir l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

3. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, et en collaboration avec toutes les organisations concernées s'employant déjà à promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à œuvrer ensemble pour faciliter la célébration de la Journée internationale de l'égalité de rémunération et à aider les États Membres qui en font la demande à célébrer la Journée ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies ;

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. II.

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires.
